



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) de la Vallée de la Selle (59)**

n° : F – 032-21-P-0032

Décision n°F – 032–21–P–0032 en date du 16 juillet 2021

Décision du 16 juillet 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 032-21-P-0032, présentée par le préfet du Nord (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 mai 2021.

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Selle (59) :

- qui a pour objet :
 - la modification du PPRi, approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 2017, relatif au risque d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de la Selle et de ses principaux affluents
- la correction d'erreurs sur la carte des enjeux, sur la carte générale de zonage réglementaire ainsi que sur celle de chaque commune, ces erreurs étant de trois types :
 - une géométrie incorrecte en lien avec les traitements géomatiques ;
 - des zones concernées par l'aléa de référence non couvertes par un enjeu et un zonage réglementaire ;
 - une définition erronée des enjeux entre zones actuellement urbanisées (ZAU) et zones non actuellement urbanisées (ZNAU) en lien avec les erreurs du cadastre ou l'absence de prise en compte de projets réalisés dans le temps d'élaboration du PPRi, les erreurs matérielles sur les enjeux entraînant par croisement des erreurs sur les cartographies de zonage réglementaire ;
- la limitation aux seuls établissements recevant du public (ERP) - à l'exception de ceux de catégorie 5 - de l'obligation de fournir une étude préalable au dépôt d'un permis de construire certifiant que les dispositions du PPRi sont respectées (le PPRi actuel prévoit cette obligation pour l'ensemble des projets) ;

- qui concerne 1 % de la surface totale des zones soumises à un aléa dans le PPRi et 3% de la superficie du zonage pour vingt communes ; pour la commune d'Honnechy, la superficie de zonage modifié, soit environ 9 %, concerne un chemin rural dont la surface n'a pas été prise en compte dans le zonage initial ; pour Viesly la surface de 3,6 % s'explique par le ratio « surface réglementée » : 12 483 m²/ « surface modifiée » : 446 m²) ;

- qui concerne pour une majorité de modifications une superficie inférieure à 50 m² ;

- qui ne modifie pas les prescriptions de réduction de la vulnérabilité ;

étant noté que la cote de référence est calculée en fonction de la cote atteinte par la crue centennale augmentée de 20 cm ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- qui concerne les 22 communes du PPRI : Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambresis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Benin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Louches, Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe) représentant 61 547 habitants (source Insee 2018) ;
- qui ne concerne aucun site Natura 2000 ;
- qui concerne des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I n° 310013252 « Forêt domaniale de Bois l'Evêque et ses lisières », n° 310013701 « Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes », n° 310013252 « Forêt domaniale de Bois l'Évêque et ses lisières », n°310014031 « Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant » et de type II n° 310013702 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées » ;
- qui pour l'essentiel vise à classer des secteurs exposés à l'aléa de référence et non répertoriés jusqu'ici au titre des enjeux, à adapter aux enjeux le découpage opéré et à réduire certains « effets de bord » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification partielle du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Vallée de la Selle (59), n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la demande de modification partielle du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Selle (59), n° F - 032-21-P-0032, présentée par le préfet du Nord (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

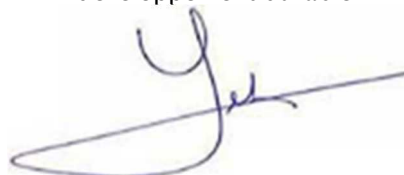
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 16 juillet 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.